

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2023_220

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat entre la Commune de Malakoff et Luna Villanueva Pangaud**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131,2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122,22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de conception et réalisation d'un mobilier de design « Librairie Consultative » au centre d'art contemporain, site la supérette,

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023-2024 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite inviter la designeuse Luna Villanueva Pangaud afin de concevoir un mobilier de design dédiée à la consultation de « la librairie consultative » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de conception et de réalisation à intervenir entre la ville de Malakoff et la designeuse Luna VILLANUEVA-PANGAUD, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que le montant total de la dépense est fixé à 7000 euros brut TTC.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts de Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Fait à Malakoff, le 13 novembre 2023

Madame la Maire,
Belhomme Jacqueline

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20231116-DEC2023_220-AR

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

**Conception et réalisation d'un mobilier de design
« Librairie Consultative » au Centre d'Art
Contemporain Site La Superette**

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame la Maire de la Ville de Malakoff, agissant au nom et pour le compte de cette Commune, habilitée à signer le présent marché,

D'UNE PART,

ET :

La designeuse Luna Villanueva, en qualité d'architecte
Numéro de Siret : 94797252700016
Adresse : 167 avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris

Ci-après dénommée « **La designeuse** »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Le centre d'art contemporain de Malakoff déploie ses actions entre deux lieux : la maison des arts, lieu de diffusion, et la supérette, lieu d'expérimentation. Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontre avec les auteur·rice·s, initiateur de débats et échanges sur les mutations de notre société, le centre d'art reste avant tout le lieu du projet de la designeuse. Il s'emploie, à ce titre, à leur offrir la possibilité de produire, exposer, travailler. Il est un lieu de ressources pour les auteur·rice·s, étudiant·e·s en art, qui savent pouvoir compter sur du soutien intellectuel, logistique et administratif. Ils mènent des actions pédagogiques et de médiation particulièrement actives. La fonction de médiation apparaît, en effet, comme un axe essentiel du centre d'art vis-à-vis de tous les publics sur son territoire : initiation à l'art contemporain, travail d'information auprès des enseignant·e·s, ateliers pédagogiques, évaluation des actions, échanges avec les publics et partage de connaissances.

La supérette, deuxième lieu du centre d'art, est un lieu de production et d'expérimentation. D'une surface de 180 m², les locaux se situent dans le sud de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad et sont mis à disposition par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat à la ville de Malakoff à titre gracieux. Le centre d'art en attention avec la vie du quartier, propose une médiation sur mesure, qui se construit au fur et à mesure des rencontres et des liens qui se créent avec les habitant·e·s. Une pédagogie de proximité permet ainsi de placer chacun·e, enfants et adultes, au plus près de la pensée de la designeuse -auteur·rice et des axes de recherche portés par le centre d'art.

L'équipe du centre d'art lance un projet de recherche accompagné d'une architecte-scénographe, Luna Villanueva, afin de concevoir un mobilier de design dédiée à la consultation de « la librairie consultative », constituée du fonds d'ouvrages du centre d'art. Une note de cadrage (en annexe) présente le contenu et les objectifs du projet, ainsi que le déroulé du calendrier, des étapes de réflexions collectives puis de réalisation jusqu'à la livraison du dispositif.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Objet du marché

Dans le cadre du projet de la « librairie consultative » **la Ville** via son Centre d'Art commande à **la designeuse**, à partir d'une note de cadrage, un mobilier de design original pour l'espace d'accueil de la supérette, visant à accueillir le fond d'ouvrages du Centre d'Art.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du marché

2.1 : Type de marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Prestations Intellectuelles » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021.

Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

2.2 : Décomposition en lots

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

2.3 : Langue et monnaie du marché

La langue du marché est le français.

L'unité monétaire servant de référence dans le cadre du présent marché est l'Euro (€).

ARTICLE 3 : Durée du marché

Le marché prendre effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour la durée de réalisation de la prestation.

ARTICLE 4 : Pièces constitutives du marché

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité décroissante les pièces contractuelles constitutives du marché :

4.1 : Pièces particulières

- Le présent Contrat, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Ville fait seul foi ;
- La note de cadrage, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Ville fait seul foi.

4.2 : Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique

ARTICLE 5 : Description des prestations attendues et caractéristiques techniques

5.1 : Description des prestations attendues

Les caractéristiques techniques de la prestation attendue sont contenues dans la note de cadrage transmise par la ville. En vertu de cette dernière, il appartiendra à la **designeuse** de :

- Mener cinq ateliers de recherche sur le thème de la « librairie consultative » avec l'équipe du centre d'art et des intervenants choisis en accord avec le centre d'art ;
- Concevoir le mobilier en plan et en esquisse et à réaliser le mobilier de design original et pérenne accueillant la « librairie consultative » dans l'espace d'accueil de la supérette ;

Les différentes étapes du projet doivent respecter les dates suivantes :

- 22 novembre 2023 : remise d'un dossier d'une synthèse des ateliers de recherche et des esquisses du dispositif à l'équipe du centre d'art ;
- 8 décembre 2023 : remise d'une note d'intention complète, des plans, des esquisses et une fiche technique détaillée du mobilier de design et validation du centre d'art dans un délai de trois semaines, sous réserve de validation de la part de la **Ville**.
- Entre janvier et février 2024 : construction du mobilier de design à la supérette en suivant la note d'intention, les plans et le cahier des charges remis par la designeuse à la ville le 8 décembre ;
- 29 février 2024 : livraison du mobilier de design ;

La designeuse s'engage à respecter les modalités d'approbation de **la Ville** et notamment, à prendre en comptes les remarques faites par **la Ville** par rapport aux livrables (note d'intention, plan...).

5.2 : Caractéristiques techniques

Construction : La **designeuse** réalisera la construction du mobilier de design sur la période de janvier à fin février 2024. Des membres de l'équipe du centre d'art pourront être présents sur ce temps. Tout changement ou nouveau élément concernant le mobilier, les plans et la fiche technique pendant la période de construction devra être décidée en accord et validation par les deux parties.

Livraison : La **designeuse** livrera à la ville le mobilier de design le 29 février 2024. La designeuse remettra à la ville un exemplaire de l'ensemble des documents (plans, esquisses finales, photographies, note d'intention finale) ayant accompagné la réalisation du mobilier de design dans un délai de deux semaines après la livraison du mobilier de design. Ces éléments intégreront les archives du centre d'art.

Le mobilier de design est sous la responsabilité de la **designeuse** jusqu'à l'achèvement de la livraison.

ARTICLE 6 : Prix

6.1. Caractéristiques des prix

Le montant total alloué à la **designeuse** est de sept mille euros brut toutes taxes comprises (7 000€ brut TTC). Ce prix comprend :

- Les honoraires et les droits de représentation et de reproduction ;
- La conception de mobilier design, comprenant la réalisation d'ateliers de recherche, la production de plans, la rédaction d'une note d'intention et d'une fiche technique, la réalisation du mobilier de design et les frais de production.

La designeuse exécute comme étant prévu dans ses prix, sans explication, ni réserve d'aucune sorte, toutes les prestations nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur. Ainsi, **la designeuse** s'engage à exécuter les prestations telles qu'elles figurent dans les documents de la consultation, sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces.

6.2. Modalités de règlement des comptes

La **Ville** versera à **la designeuse** une première avance de 30 % de la somme à la signature du présent contrat, soit un montant de deux mille cent euros brut toutes taxes comprises (2100€ brut TTC).

La **Ville** versera à **la designeuse** une deuxième avance de 50 % de la somme à la validation des plans et de la note d'intention remis le 8 décembre 2023, soit un montant de trois mille cinq cents euros brut toutes taxes comprises (3500€ brut TTC).

La **Ville** versera à **la designeuse** le solde de 20 % à la livraison du mobilier de design le 29 février 2024, soit un montant de mille quatre cents euros brut toutes taxes comprises (1400 € brut TTC).

6.3 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

6.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 7 : Droit de propriété

La **designeuse** cède la propriété du mobilier à **la Ville**.

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des plans et des esquisses en faveur de quiconque.

ARTICLE 8 : Droits patrimoniaux

La Ville s'engage à respecter les droits patrimoniaux de **la designeuse** sur l'exposition des plans et des contenus de la note d'intention et de la fiche technique. En conséquence :

La Ville identifiera **la designeuse** de manière lisible sur chacune des reproductions des plans et des contenus de la note d'intention. Cette identification comportera à *minima* le nom de **la designeuse** et l'année de conception. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

La Ville s'engage à faire mention sur son site Internet que les plans qui y figurent sont protégés par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La Ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui seraient reproduites dans son site Internet.

ARTICLE 9 : Cession du droit d'exposition

La **designeuse** accorde la cession du droit d'exposition des plans et du contenu de la note d'intention, à titre exclusif à **la Ville**.

ARTICLE 10 : Cession du droit de reproduction et de communication publique

La designeuse autorise **la ville** à reproduire les plans et les contenus de la note d'intention ainsi que le mobilier de design à des fins de promotion du projet (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

La cession du droit de reproduction accordée par **la designeuse** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction des plans et ses contenus nécessaires aux besoins de la promotion du projet est régit par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

De plus, **la designeuse** autorise **la Ville** à communiquer les plans et le contenu de la note d'intention

ainsi que le mobilier de design à des fins de promotion du projet par le moyen de télécommunication suivants :

Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr/ et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

La designeuse s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Co-production Luna Villanueva-Pangaud et supérette, centre d'art contemporain de Malakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Luna Villanueva-Pangaud et supérette, centre d'art contemporain de Malakoff
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conservation et entretien

La Ville est responsable de la garde et de la conservation du mobilier de design le temps de son installation à la supérette. **La Ville** en a la propriété et le centre d'art en a la gestion et la destination. En cas de défaut de fabrication, la **designeuse** sera tenue de résoudre le défaut du mobilier de design. **La ville** se laisse la possibilité d'adapter ou de retirer le mobilier de design pour des raisons de sécurité, de dysfonctionnement ou de programmation.

ARTICLE 13 : Assurances

La designeuse engage sa responsabilité professionnelle pour la réalisation de la mission du présent contrat.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, la **designeuse** devra justifier qu'elle est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de son activité.

À tout moment en cours d'exécution du marché, l'Acheteur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Le mobilier de design intégrera le patrimoine de la ville et sera couvert par l'assurance de la Ville.

ARTICLE 14 : Résiliation

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'Acheteur peut décider de mettre fin au présent

marché.

Dans tous les autres cas, la résiliation du marché peut être prononcée à tout moment par l'Acheteur dans les conditions prévues aux articles 36 à 42 inclus du CCAG – PI.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15 : Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 16 : Engagement

La **designeuse** déclare :

- Qu'elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- Qu'elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet.
- Qu'elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.
- Avoir une assurance professionnelle couvrant les dommages liés à sa mission. Une attestation de responsabilité professionnelle sera remise pour la signature du contrat.

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à :

Le :

**La Maire
Jacqueline BELHOMME,**

Fait à :

Le :

**La designeuse,
Luna Villanueva**

ANNEXE 1 : NOTE DE CADRAGE

« mobilier de design » pour la librairie consultative

date : 15 septembre 2023

L'équipe du centre d'art lance un projet de recherche accompagné d'auteur·rice·s afin de penser un dispositif de consultation de « la librairie consultative », constituée du fonds d'ouvrages et des d'éditions du centre d'art. La « librairie consultative » est un projet du centre d'art mis en place sur ses deux sites ces dernières années. Cette note présente le cadrage, le périmètre et les objectifs de recherche du projet, ainsi que le déroulé du calendrier, des étapes de réflexions collectives puis de réalisation jusqu'à la livraison du dispositif.

1 - Définition du cadre du projet

1.a. La supérette

Le centre d'art contemporain de Malakoff initie en 2019 un nouveau format de résidence hors les murs : la supérette, au cœur du quartier de Stalingrad au Sud de la ville de Malakoff. D'une surface de 200 m², la supérette fait partie intégrante du quartier qui constitue à lui seul "une petite ville dans la ville". Lieu de production et d'expérimentation collective, la supérette accueille des collectifs d'auteur·rice·s en résidence et des projets qui s'articulent autour de quatre axes :

- un lieu de rencontre | s'ouvrir sur le territoire
- un lieu d'expérimentation | offrir un espace de travail à des collectifs
- un lieu ressource | informer et répondre aux besoins des travailleur·se·s de l'art et du public
- un lieu de médiation et de réflexion | permettre au public observer la création en train de se faire

Qu'est-ce qu'un lieu ressource et d'expérimentation ? Le centre d'art pense de nouvelles approches avec les artistes, innove de nouveaux rapports avec les publics en attention avec les besoins du territoire dans lequel il se trouve. C'est un espace collectif, de partage et d'échange entre les personnes : habitant·es, artiste-auteur·rices, équipe du centre d'art, acteur·ice·s municipaux, des

moyens, acteur·rices locaux, etc. mais aussi de diffusion de contenus propice à la curiosité et à la découverte.

L'équipe du pôle de la supérette et du pôle médiation et éducation artistique du centre d'art, organisent un certain nombre d'actions et d'invitations à destination du public au cours de l'année (ateliers, repas partagés, présentations, rencontres, etc.). Des temps de permanence sont également mis en place le mercredi et le samedi.

Ce projet a été imaginé pour répondre aux objectifs de la supérette, à savoir : créer du lien avec les publics et le territoire, et sensibiliser à l'art contemporain, en somme un lieu de médiation dédié au partage des ressources pour amateur·ice·s, spécialistes, curieux·ses ou auteur·rice·s.

1.b. "la librairie consultative" : dispositif de ressources pour les habitants et les auteur·rice·s.

1.b. a. présentation générale

Le projet de "la librairie consultative" pensé par le centre d'art, propose un fonds documentaire consultable, situé dans l'enceinte de la supérette et de la maison des arts. Il repose sur une sélection d'ouvrages constituée et accumulée par le centre d'art dans le cadre de sa programmation du centre d'art. On y retrouve des ouvrages sur l'art, des théories contemporaines, des sciences humaines et sociales.

Afin de s'adresser à tous les publics, aux enfants, aux amateur·rice·s, ainsi qu'au public à initier, la sélection sera complétée d'ouvrages adaptés à tous les niveaux de lecture.

Les objectifs :

- Faire du centre d'art un lieu de ressources pour les habitant·es et les auteur·rice·s ;
- Mettre à disposition des habitants et les auteur·rice·s le fonds d'ouvrages du centre d'art sur des thèmes en lien avec ses axes de recherche ;
- Favoriser la médiation, via des temps d'actions avec les publics : arpentages, lecture, ateliers d'écriture ;
- Sensibiliser les habitantes à l'art contemporain et aux sujets de sociétés ;

Le fonctionnement :

- La librairie consultative est disponible à la libre consultation par le public pendant les heures d'ouverture de la supérette. Les ouvrages restent à la supérette en consultation libre, mais ne peuvent pas être empruntés.

- Une signalétique visuelle faisant parti intégrante du mobilier de la librairie consultative indiquera aux visiteur·se·s comment naviguer dans l'espace et parmi les ouvrages de la librairie consultative.
- Une médiation orale accompagnera chaque visiteur·ses à travers la sélection et les guidera dans la découverte des contenus. Des temps d'ateliers seront également organisés afin d'animer le fonds : débat, arpentage, atelier d'écriture, etc.

Autre action de médiation possible :

- Chacun sera invité à partager ses conseils, ses avis et ses coups de cœur de lecture, aidé·es par l'équipe de la supérette. Ces propositions seront visibles et consultables directement dans un dispositif (ex : un système de notes écrites disposés dans les ouvrages).

1.b.b. les fonds d'ouvrages

- Fonds documentaire, constitué d'ouvrages disparates, comprenant un ensemble de supports acquis ou reçus depuis la création du centre d'art : catalogues d'exposition, monographies, livres d'artistes, magazines, d'éditions limitées, flyers, etc.
- Fonds spécialisés, constitué principalement de dons de maisons d'édition, ou d'achats, constitués consciencieusement autour des axes de recherche du centre d'art des et des résidences. Fonds en évolution, qui s'enrichit au fur et à mesure.
- Les éditions du centre d'art, produites ou co-produites, par le centre d'art au cours de ces projets.
- Les archives des résidences à la supérette : traces, notes, journal de bord, micro-éditions auto-publiées.

La librairie consultative pourra aussi présenter des ouvrages de la médiathèque de Malakoff :

- Fonds d'ouvrages féministe et post-féministes constitué à l'occasion du projet HerStory, confiée à la médiathèque par le centre d'art.
- Sélection à la médiathèque : comme pour ses expositions, le centre d'art pourra emprunter à la médiathèque une sélection d'ouvrages mis à disposition du public à la supérette. Cette sélection à consulter à la supérette sera définie en lien avec les résidences en cours, en discussion avec l'équipe de la médiathèque.

2 - Définition du dispositif à la supérette

Afin de rendre accessible la « librairie consultative » à la supérette, le centre d'art invite un auteur·rice·s à mener un projet de recherche et de production visant la réalisation de supports de

présentation et de consultation des ouvrages.

2.a. Attentes

Le projet consiste à la réalisation d'un dispositif, sous la forme d'un mobilier support, répondant aux enjeux et aux usages, du lieu par le public et les auteur·rice·s.

Le centre d'art a défini quelques premières pistes de recherche. Le cahier des charges sera finalisé en fin de phase 1 de recherche à la suite des temps de travail collectif :

- Le mobilier devra être construit pour une durée d'usage de 10 ans ;
- Le mobilier accueillera le fonds de la « librairie consultative » afin de le rendre disponible à la consultation ;
- Le mobilier doit être fonctionnel et prendre en compte l'accessibilité à tous les publics : il sera accueillant et adapté aux différents âges et curiosités ;
- Le dispositif comprendra un moyen de stockage et d'exposition ;
- Le dispositif pourra être mobile (et modulable) afin de pouvoir être déplacé en extérieur (en devanture de supérette)
- Le dispositif doit s'adapter harmonieusement aux différentes activités de la supérette : accueil du public, temps de travail en groupe et atelier de pratique pour les collectifs
- Enfin, le dispositif doit se placer dans l'espace "accueil" de la supérette, sans prendre de place sur l'espace "atelier" dédiée à l'expérimentation des collectifs d'artiste-auteur·rice·s

Le projet devra être réalisé en plusieurs phases avec les moyens matériels et financiers mis à disposition.

2.b. Etapes du projet

Le projet se fera en plusieurs étapes, avec des réunions régulières avec le centre d'art afin de valider les orientations et les choix de mise en œuvre :

- La première étape du projet dite de « phase de recherche » se déroulera entre octobre et novembre 2023. A la fin de cette phase un dossier de recherche sera remis avec les pistes de recherche au centre d'art, qui participera au choix du projet retenu (esquisses, concepts, prévisions des besoins, etc).
- La deuxième étape de conception, de novembre à mi-décembre, à la suite de laquelle l'étude du dispositif choisi sera remis au centre d'art (plans détaillés, matériaux utilisés, budget de réalisation, moyens humains, etc).
- La troisième étape, dite de « temps de réalisation » se déroulera entre début janvier à fin-février.
- La restitution du projet

3 - calendrier

	Phase de recherche
Octobre 2023 mercredi 14h -18h	- 4 octobre : Juliette et Luna : prévisualisation de librairie consultative / Temps d'écriture du cahier des charges - 11 octobre : Librairie Zenobi - 18 octobre : Table de recherche micro édition : Burn out, Magalie Vaz (microédition, écriture et livre, etc.) - 25 octobre : Médiathèque de Malakoff + DAC - 8 novembre : Atelier complémentaire avec l'équipe du centre d'art
Novembre/décembre 2023	- synthèse des ateliers de recherche / formalisation des dispositifs possibles - 22 novembre : Présentation à l'équipe du centre d'art / choix du projet - 8 décembre : livrable du projet
	Phase de production
Janvier 2024	- début janvier début de la construction
	Temps de livraison
fin Février - mars 2024	- fin février livraison - 13 mars : Inauguration - temps de présentation invités (dans le projet centre d'art nourricier)

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME